



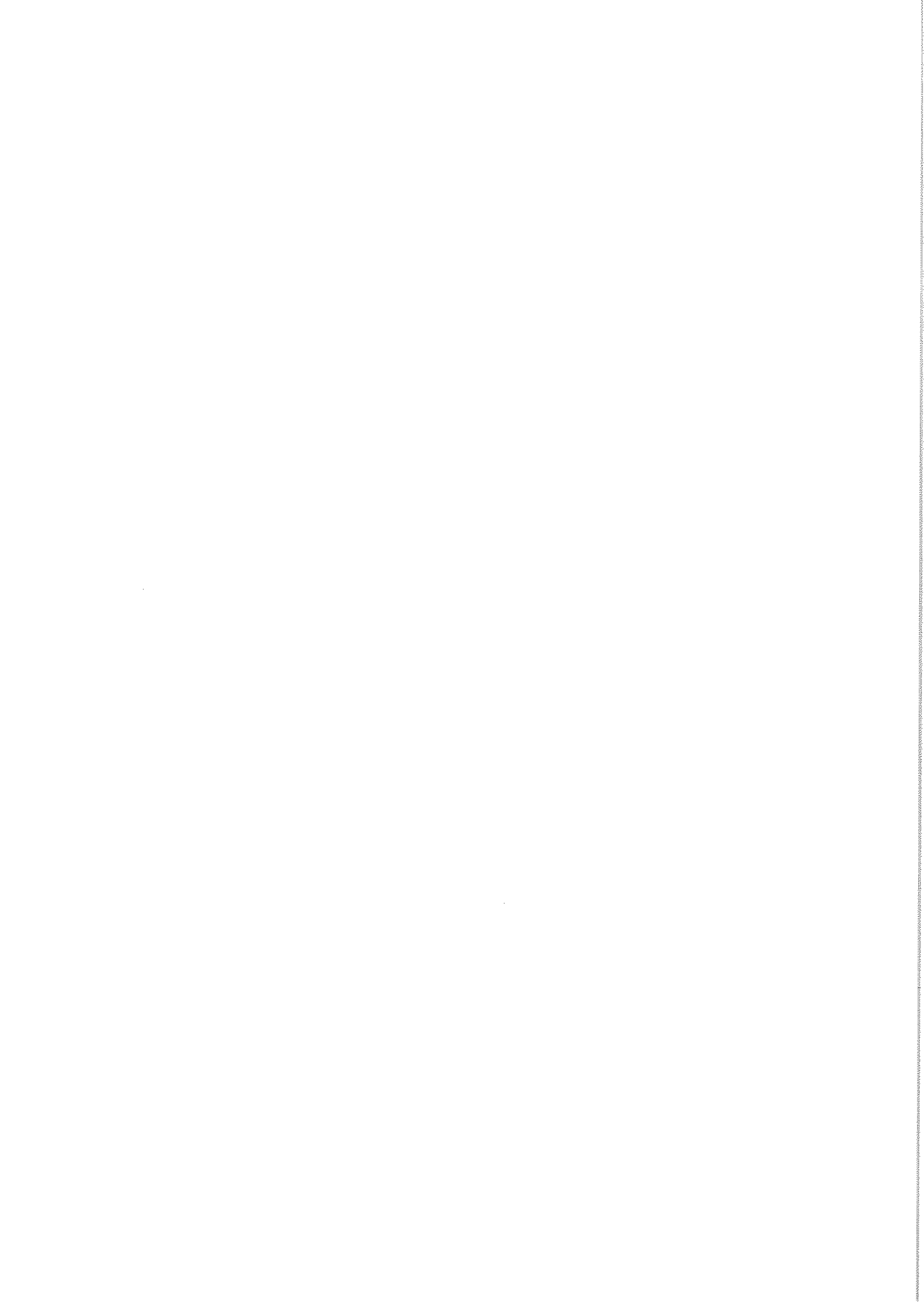
ARRETÉ N° 25/2019

signé par
Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 26 août 2019

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SG- CCA

Délégation de signature au profit de M. Thierry PLACE,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
d'Eure-et-Loir





Délégation de signature au profit de M. Thierry PLACE
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
d'Eure-et-Loir

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018, nommant M. Thierry PLACE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à compter du 20 août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Thierry PLACE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances administratives, les actes et décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

1) Missions exercées par les services

- Les procès-verbaux et comptes-rendus de réunions,
- La copie conforme des pièces administratives établies dans le cadre de la mission,
- Les correspondances administratives avec les particuliers, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux,
- Les marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- Les décisions en matière de recours gracieux,
- Les bons de commande et visas de factures,
- Les décisions de remisage des véhicules de service à domicile.

2) Personnel

Les actes et décisions de gestion de proximité des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, :

- Contrats d'embauche et toutes pièces relatives à l'emploi d'agents contractuels recrutés en CDD et rémunérés sur crédits de vacances,
- Commissionnement des agents des services vétérinaires,
- Actes relatifs à la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation.
- Décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- Décisions d'octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
- Retour dans l'exercice des fonctions à temps complet,
- Autorisation d'utiliser les congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- Décisions d'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- Avertissement et blâme,
- Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- Autorisation d'exercer des activités en télétravail,
- Cartes d'identité de fonctionnaires et cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret N° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
- Décisions relatives aux congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Pour les fonctionnaires relevant des ministères sociaux exerçant leurs fonctions au sein de la DDCSPP d'Eure-et-Loir, sont déléguées en sus à M. Thierry PLACE, par les ministres chargés de la santé, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports, les décisions relatives :

- « a) Aux disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ;
- « b) Aux congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 susvisée ;
- « c) Au congé de présence parentale ;
- « d) Au congé parental ;
- « e) A la réintégration, après les congés mentionnés aux b à e du présent article, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- « f) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- « g) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- « h) A l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

Pour les agents non titulaires relevant des ministères sociaux exerçant leurs fonctions au sein de la DDCSPP d'Eure-et-Loir, sont déléguées en sus à M. Thierry PLACE, par les ministres chargés de la santé, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports, les décisions relatives :

- « a) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- « b) Aux congés pour bilan de compétence ;
- « c) Aux congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- « d) Aux congés pour formation professionnelle ;
- « e) Aux congés pour formation syndicale ;
- « f) Aux congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- « g) Aux congés de représentation ;
- « h) Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- « i) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- « j) Au licenciement durant la période d'essai.

3) Responsabilité Civile

- Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté ministériel du 2 février 1993 modifié par arrêté du 28 juin 1995).

II - SOUS-DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

A. Inclusion sociale

- 1) Les conventions relatives à l'allocation de logement temporaire,
- 2) L'agrément des organismes habilités à recevoir l'élection de domicile des personnes sans résidence stable,
- 3) La présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), les actes relatifs à cette commission, ainsi que les notifications des protocoles transactionnels d'indemnisation des bailleurs,
- 4) La représentation du préfet aux commissions d'attribution logement des bailleurs sociaux,

- 5) Les actes relatifs à la gestion du contingent préfectoral et du DALO,
- 6) Les actes relatifs aux Conseils de famille,
- 7) Les actes relatifs aux pupilles de l'État,
- 8) Les actes relatifs aux tutelles et curatelles aux incapables majeurs,
- 9) Les actes relatifs à l'aide médicale de l'Etat et à l'aide sociale de l'État,
- 10) Les actes relatifs à l'aide sociale aux personnes handicapées concernant l'attribution, la suspension, le montant de l'allocation différentielle,
- 11) Les décisions concernant les demandes d'attribution du droit à stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées,
- 12) Les actes concernant les recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale et la saisine des juridictions judiciaires,
- 13) Les actes notifiant les jugements de la commission centrale d'aide sociale,
- 14) Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue aux articles L313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L472-10 du CASF, des délégués aux prestations familiales prévue à l'article L475-5 du CASF et des vacances adaptées organisées prévue à l'article L412-2 du code du tourisme,
- 15) Concernant les comités médicaux départementaux et commissions de réformes départementales :
 - Nomination des médecins membres du comité médical départemental pour les agents de la fonction publique territoriale,
 - Nomination des médecins membre du comité médical départemental pour les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière (hors praticiens hospitaliers),
 - Nomination des médecins membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'État,
 - Nomination des médecins membres de la commission départementale de réforme des services incendies et de secours pour les sapeurs pompiers volontaires,
 - Fixation de la composition nominative de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
 - Fixation de la composition nominative de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (hors praticiens hospitaliers).
 - Présidence de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de L'État et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (hors praticiens hospitaliers).
- 16) Les actes concernant les aides accordées aux rapatriés (à l'exclusion des aides au logement et des aides de formation),
- 17) Les actes concernant la lutte contre la pauvreté.

B. Jeunesse, Sports, Vie associative et Solidarités

1) Concernant la politique de la Ville :

- Actes relatifs à la politique de la ville, à l'exclusion des décisions attributives de subventions,
- Actes relatifs au contrôle externe d'actions financées au titre du BOP 147,
- Actes relatifs à la gestion des postes adultes relais, à l'exclusion des décisions d'attributions, de

- dérogations et des conventions relatives aux adultes relais,
- Actes relatifs au contrôle de poste d'adulte-relais,
- Actes relatifs à la gestion de la dotation politique de la ville (DPV), à l'exclusion des décisions attributives de subventions.

2) Concernant les politiques de jeunesse, sports et de vie associative :

- Au titre des politiques de jeunesse et du code de l'action sociale et des familles

- Agréments et avenants aux agréments des structures accueillant des volontaires en Service Civique,
- Approbation des projets éducatifs territoriaux (PEDT),
- Délivrance de récépissé de déclaration d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Délivrance de récépissé de déclaration des locaux permettant l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Injonction, mentionnée à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles, préalable à la mise en œuvre d'une mesure de police administrative en accueils collectifs de mineurs,
- Opposition, mentionnée à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles, à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles en cas de risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs,
- Interdiction ou interruption, mentionnée à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles, d'un accueil collectif de mineurs ou fermeture des locaux dans lesquels il se déroule lorsque la ou les personnes qui organisent l'accueil refusent de se soumettre à la visite prévue à l'article L227-9 du code de l'action sociale et des familles,
- Interdiction ou interruption, mentionnée à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles, d'un accueil collectif de mineurs, ou fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, faisant suite à une injonction ou prise au titre de l'urgence,
- Mesure de suspension, mentionnée à l'article L227-10 du code l'action sociale et des familles, à l'encontre des personnes dont la participation à un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou l'organisation d'un tel accueil, présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou prise au titre de l'urgence,
- Mesure de suspension, mentionnée à l'article L227-10 du code l'action sociale et des familles, visant la participation à un accueil collectif de mineur ou l'exploitation de ses locaux à l'encontre de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport,
- Aménagements, mentionnés à l'article R227-14 du code de l'action sociale et des familles, visant à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs,
- Notifications des incapacités prévues à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles

- Au titre des politiques de développement de la pratique sportive et du code du sport

- Accusé de réception de la déclaration d'une personne exerçant contre rémunération l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants et délivrance de la carte professionnelle ou de l'attestation de déclaration,

- Attestation de la déclaration de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, mentionnée à l'article D322-13 du code du sport,
- Autorisation d'exercice, mentionnée à l'article D322-14 du code du sport, d'une baignade d'accès payant par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Retrait temporaire ou permanent de la carte professionnelle pour toute personne ayant fait l'objet d'une mesure mentionnée à l'article L. 212-13 du code du sport ou d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du même code,
- Mises en demeures, mentionnées à l'article R322-9 du code du sport, préalable à la mise en œuvre d'une mesure de police administrative en établissement d'activité physique et sportives,
- Opposition à ouverture et fermeture, mentionnées aux articles L322-5 et R322-9 du code du sport, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activité physique et sportives,
- Fermeture, mentionnée à l'article R322-10 du code du sport, d'un établissement d'activités physiques et sportives dont l'exploitant s'est opposé ou a tenté de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative,
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercice, mentionnée à l'article L212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité des pratiquants,
- Injonction de cesser d'exercer, mentionnée à l'article L212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 du code du sport,
- Notifications des incapacités prévues à l'article L212-9 du code du sport,
 - Au titre de la vie associative
- Délivrance ou retrait d'agrément d'un groupement sportif ou d'une association de jeunesse et d'éducation populaire,
- Récépissés des déclarations d'associations (loi 1901),
- Décisions relatives aux dons et legs, aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique,
 - Au titre de l'emploi et de la formation dans les champs de la jeunesse, du sport et de l'animation
- Diplôme du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur,
- Actes relatifs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur,
- Actes relatifs aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
- Conventions et actes relatifs au dispositif SESAME
- Conventions et actes relatifs au dispositif FONJEP relevant de la compétence départementale (jeunesse, éducation populaire et sport)

III - SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- 1) les actes concernant l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, à l'exception des décisions de fermeture des établissements éventuellement concernés.
- 2) les actes concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et aliments, l'agrément des opérateurs et de leurs installations (articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et de la pêche maritime)
- 3) Les actes concernant la transaction pénale visée aux articles L 205-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime et R 205-3 et suivants du même code.

A. Santé et protection animale, environnement et nature

- 1) les actes concernant la qualification de vétérinaire officiel (article L 203-8 et L 231-3 du code rural et de la pêche maritime)
- 2) les actes relatifs à l'attribution du mandat sanitaire institué par les articles L 221-11, L22-12, L241-1 du code rural et de la pêche maritime) et au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire.
- 3) les actes concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire (articles L5143-3 et R 5146-50 du code de la santé publique.
- 4) Les cartes professionnelles délivrées aux agents mentionnés à l'article R 205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant de leur assermentation, conformément à l'article R 205-2 du même code.
- 5) les actes concernant la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs.
- 6) les actes relatifs à la lutte contre la tuberculose des bovins et à la classification des patentes (articles R 224-47 à R224-65 du code rural et de la pêche maritime)
- 7) les actes relatifs aux mesures applicables aux maladies animales (en application des articles L221-1, L221-2, L 224-1, L225-1 du code rural et de la pêche maritime)
- 8) les actes concernant les mesures à prendre en cas de maladies animales réputées contagieuses (articles L223-6 à L 223-8 du code rural et de la pêche maritime)
- 9) les agréments des négociants et centres de rassemblement (article L 233-3 du code rural et de la pêche maritime)
- 10) les actes concernant les animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001)
- 11) les actes concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.
- 12) les actes relatifs à l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.
- 13) les actes relatifs à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

15) les actes relatifs à la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- identification des animaux et enregistrements zootechniques (articles R 653-14 à R653-13 du code rural et de la pêche maritime)
- identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques (articles L214-5, R 221-29 du code rural et de la pêche maritime)
- identification du cheptel bovin (articles R653-14 à R653-20 du code rural et de la pêche maritime)

16) les actes concernant le bien-être et la protection des animaux :

- par application des articles L214-3, L214-6, L214-22 et L214-24 du code rural et de la pêche maritime.
- relatifs à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde des animaux (articles R 214-28 et R214-33 du code rural et de la pêche maritime, articles L 214-7, L214-8, L214-10 du code rural et de la pêche maritime)
- l'exécution des mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service)

17) les actes concernant la protection de la faune sauvage captive (articles L 413-2 et L413-3 du code de l'environnement et articles R 213-26, R213-35 et R 213-36 du code rural et de la pêche maritime, la présidence de la formation « faune sauvage » de la Commission de la Nature, des Sites et des Paysages.

18) les actes concernant les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale (articles L226-2, L226-3, L226-8, L 226-9, L 269-1 du code rural et de la pêche maritime) ainsi que les autorisations et retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés.

19) les actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- les récépissés de déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement.
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers concernant les ICPE, les PPRT.
- la présidence des commissions locales d'information et de surveillance créées dans le domaine du traitement des déchets.
- les décisions concernant la recevabilité, l'instruction, l'inspection des ICPE relevant du domaine agricole ou agro alimentaire,
- les actes concernant l'inspection des ICPE relevant des domaines agricoles et agro-alimentaires.

B. Qualité et sécurité des aliments

1) les actes, décisions et documents, notamment pris en matière de police administrative concernant :

- les conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées d'origine animales destinées à la consommation humaine ou animale, notamment les actes d'enregistrement, d'autorisation, de dérogation, découlant des textes pris pour application des articles R 231-1 à R 231-50, ainsi que des articles R233-4 et R233-5 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application

- les conditions d'abattage et de mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage (articles R214-67 à R214-72), dont les certificats de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort », dans le cadre de l'autorisation des établissements à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (article R217-70 du code rural et de la pêche maritime).

3) les actes concernant les mesures de destruction, retrait, consignation ou rappel des lots de denrées alimentaires (article L 521-5, 7, 10, 12, 13, 14 et 16 du code de la consommation et textes pris pour leur application)

4) les actes concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments, l'agrément des opérateurs et de leurs installations (articles L 236-1, L 236-8 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application), ainsi que les attestations à l'exportation.

5) les actes relatifs à l'agrément sanitaire (article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime)

6) les actes concernant la fixation des conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

7) les actes concernant la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments (application de l'article L 232-2 du code rural et de la pêche maritime et articles L521-5, 7, 10, 12, 13, 14 et 16 du code de la consommation)

C. Sécurité des produits industriels, protection du consommateur

1) les actes administratifs dans les domaines de :

- la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ...

- la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ...

2) tous actes, décisions, arrêtés, documents pris en matière de police administrative visant à :

- obtenir la mise en conformité par :

- la rectification d'un contrat non-conforme,
- le remboursement de sommes indûment perçues,
- la cessation de pratiques illicites (élaboration d'assignation),

- contrôler l'application par les professionnels des dispositions législatives, des règlements, des décisions communautaires ou ministérielles ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, en procédant au besoin à des prélèvements d'enquête,

- en cas de manquement à la réglementation ou de danger pour la santé publique ou de la sécurité des consommateurs :

- ordonner toutes mesures correctives, notamment le renforcement des auto-contrôles, des actions de formation du personnel, la réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage,
- fermer l'établissement ou arrêter une ou plusieurs de ses activités,
- ordonner la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel ou la destruction d'un lot de produits,
- ordonner la mise en conformité d'un lot de produits ou d'une prestation de services,
- si la mise en conformité d'un lot de produits n'est pas possible, ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai fixé,
- enjoindre au responsable de la mise sur le marché national de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles à ses frais lorsque ce dernier n'est pas en mesure de justifier des vérifications et des contrôles effectués conformément à l'article L.411-1 du code de la consommation et qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité d'un produit aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes,
- procéder d'office, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais, à la réalisation d'un contrôle, lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit,

- en cas de danger grave ou immédiat, suspendre la prestation de services réglementée jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur ou pour une durée n'excédant pas 2 mois pour la prestation de services non réglementés,

Article 2 :

En sa qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. Thierry PLACE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Thierry PLACE à l'effet de présider, en cas d'empêchement de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir et de M. le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, la commission de surendettement et la section « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 4 :

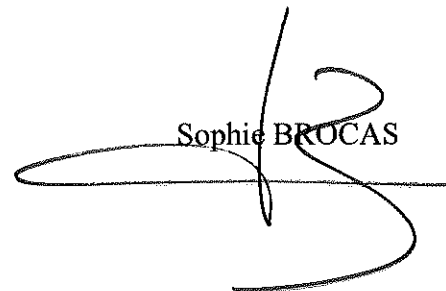
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38/2018 du 28 novembre 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et entrera en vigueur à compter du 27 août 2019.

Chartres, le **26 AOUT 2019**

La Préfète,


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."